



CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE ET L'ASSOCIATION ESPACE NORDIQUE DU BARIOZ CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION DU MOTONEIGE

ENTRE

La commune de Crêts en Belledonne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis MARET, agissant en vertu de la délibération en date du 7 décembre 2016, désignée la commune, d'une part,

ET

L'association de l'espace nordique du Barioz, représenté par son Président, Monsieur François Marmet, dénommée l'association d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la délégation de service public, l'association de l'espace nordique du Barioz ne dispose pas d'une motoneige permettant de circuler sur les pistes de ski de fond pendant la saison hivernale.

Afin d'aider l'association dans ses déplacements, la commune de Crêts en Belledonne propose de mettre à disposition la motoneige.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à préciser les règles de mise à disposition de la motoneige Yamaha Viking par la commune à l'association. Ce véhicule servira pour l'organisation de l'activité nocturne les vendredis soir au refuge du Crêt du Poulet.

Article 2 : Conditions d'utilisation de la motoneige

Les membres ou salariés de l'Association de l'Espace Nordique du Barioz peuvent circuler en motoneige sur la piste de montée au Crêt du Poulet (Piste du Refuge) sous ces conditions :

- Avoir été autorisé à utiliser la motoneige par le Président de l'association de l'espace nordique du Barioz. Cette autorisation écrite devra au préalable avoir été envoyée par le Président à Mr le Maire de Crêts en Belledonne et au Chef du Service des Pistes communal de l'Espace Nordique du Barioz au moins 48 heures avant la date d'utilisation.

- Avoir suivi « l'information » pratique et théorique dispensé par le service des pistes. Un courrier sera adressé au président d'Association de l'Espace Nordique du Barioz par la commune de Crêts en Belledonne stipulant que ces personnes ont suivi l'information. Cette information ne vaut pas formation, elle a seulement pour objectif d'indiquer les fonctionnements du véhicule mis à disposition. Le conducteur reste responsable de l'utilisation du véhicule.
- Le Président de l'association ayant déjà suivi une formation n'aura pas à faire cette information, il devra cependant fournir son attestation de conduite de motoneige à la commune.
- Le véhicule ne pourra être utilisé qu'au départ du foyer de fond du Barioz qu'après autorisation du service des pistes.
- La priorité est donnée aux actions de secours et de préventions ce qui implique que si le véhicule n'est pas rentré à l'heure, le conducteur de l'association devra attendre. Les pisteurs feront leur possible pour laisser le véhicule à l'heure indiquée.
- Prendre et savoir utiliser la radio appartenant de l'association avec canal secours et relais interne (relais Crêt du Poulet), afin d'être joignable à tout moment.
- Si le damage a commencé sur les pistes, le conducteur du motoneige devra prendre contact obligatoirement avec le dameur.

L'accès aux pistes de fond sera autorisé uniquement une fois le domaine fermé (après 17h00 et avant 9h00).

Le conducteur devra s'engager par écrit à respecter strictement ces consignes à l'aide du document joint en annexe.

Article 4 : Responsabilité de l'association

L'association est responsable durant toute le période d'emprunt du véhicule de tout ce qui peut se passer sur le trajet et pendant le stationnement du véhicule (chute du conducteur, collision avec un tiers, etc.).

Cette autorisation est uniquement valable pour les trajets du vendredi soir et retour samedi dans la nuit afin de préparer les soirées festives organisées par l'association. L'utilisation de la motoneige en dehors de ces périodes est strictement interdite.

Tout transport de personnes est interdit.

Article 5 : Assurance

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 6 : Résiliation

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de un mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour un an par les deux parties, à compter de sa date de signature.

Article 8 : Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Article 9 : Disposition diverse

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire

Le Président

Jean-Louis MARET

Jean-François MARMET